



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2020-072

Fermeture d'établissements publics, interdiction de manifestations, de rassemblements

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L731-3, R731-1 et suivants relatifs au plan communal de sauvegarde,
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise, en date du 29 février 2020, portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise,
Vu l'arrêté du Préfet en date du 1^{er} mars 2020, portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires dans certaines communes de l'Oise, notamment Creil, Montataire, Nogent sur Oise, Villes Saint-Paul, Crépy-en-Valois, Vaumoise, Lagny-le-Sec, Lamorlaye et La Croix Saint Ouen.

■ Considérant :

L'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours du virus SARS-COV-2 et le risque de contraction de la maladie COVID-19,

Que le virus précité affecte, avec une sensibilité particulière, le département de l'Oise, et notamment dans un foyer infectieux sur le bassin de Creil,

Que les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise, Villers Saint-Paul, Crépy en Valois, Vaumoise, Lagny-le-Sec, Lamorlaye et La Croix Saint Ouen, comprennent des cas biologiquement confirmés et potentiellement liés entre eux, de personnes affectées par l'épidémie précitée et doivent donc faire l'objet de mesures restrictives spécifiques, Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées au risque encouru et appropriées, aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

L'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion,

Que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

Qu'il convient, en application des arrêtés de monsieur le Préfet susvisés, et par cohérence aux mesures prises, de les préciser et de les étendre sur le territoire de Creil.

■ Arrête :

Article 1 : les rassemblements collectifs, publics et privés, sans limitation de jauge d'accueil du public, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal à compter du lundi 2 mars et jusqu'au samedi 14 mars 2020.

Article 2 : les rassemblements et activités associatives, les compétitions sportives et entraînements sans limitation de jauge d'accueil du public, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, à compter du lundi 2 mars et jusqu'au samedi 14 mars 2020.

Article 3 : les crèches, les accueils périscolaires, les accueils de loisirs sans hébergement, les restaurants scolaires et périscolaires, les médiathèques, le musée de Creil, la piscine, les gymnases, les salles municipales, sont fermées à compter du lundi 2 mars et jusqu'au samedi 14 mars 2020.

Article 4 : les activités et rassemblements dans les établissements communaux sont interdits à compter du lundi 2 mars et jusqu'au samedi 14 mars 2020. Néanmoins, dans ces établissements un accueil est maintenu.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté fera l'objet de sanctions prévues par le code Pénal.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, madame la Présidente du Conseil Départemental, monsieur le commissaire central de Creil, monsieur le Chef du centre de secours principal de Creil, et affichée aux portes de la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise
Creil, le 2 mars 2020

Francis LE PAPE